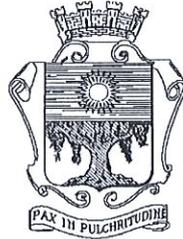


AR Prefecture

006-210600110-20231114-141123_08-DE
Reçu le 16/11/2023



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 08 : DEPLACEMENT MODE DOUX – METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR –
ACTIVITES DE VELOS EN LIBRE ACCES – APPROBATION DES REDEVANCES
D'OCCUPATION DOMANIALE VERSEES PAR LES OPERATEURS DE VELOS

Séance Publique Ordinaire du 14 NOVEMBRE 2023
A 19 heures dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie BAS, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guerino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, Mme Martine OLLIVIER M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Gérald MARIN, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON,

PROCURATIONS : M. Michel CECCONI à Mme Evelyne BOICHOT, M. Jean-Elie PUCCI à Mme Alexandra CANAL, M. Michel LOBACCARO à M. Roger ROUX, M. Patryk OCHOCINSKI à Mme Charlotte MARC, Monsieur Théo PANIZZI à M. Grégory PETITJEAN.

ABSENTE : Mme REID Sophie.

QUORUM : 14
PRESENTS : 21
VOTANTS : 26

Secrétaire : Mme Alexandra CANAL

Date de convocation de séance : 7 novembre 2023

AR Prefecture

006-210600110-20231114-141123_08-DE
Reçu le 16/11/2023



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2023

VIII – DEPLACEMENT MODE DOUX – METROPOLE NICE CÔTE D’AZUR –
ACTIVITES DE VELOS EN LIBRE ACCES – APPROBATION DES REDEVANCES
D’OCCUPATION DOMANIALE VERSEES PAR LES OPERATEURS DE VELOS

Monsieur Stéphane EMSELLEM, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l’article L.2121-29,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-3,
Vu le Code des Transports et notamment les articles L.1231-1-1 et L.1231-17,
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités dite loi LOM,
Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°104.3 du 29 juin 2023 portant sur la convention-cadre de délégation à la Métropole pour l’organisation d’une procédure tendant à autoriser l’occupation du domaine public de communes membres par les opérateurs de vélos en libre-service sans station d’attache et autorisant le président de la Métropole à désigner par arrêté les membres de la commission d’attribution,
Vu l’arrêté métropolitain 2023 DES 9NCA du 28 septembre 2023 portant désignation des membres de la commission d’attribution relative à la procédure de l’AMI VELOS,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°18 du 13 juin 2023 déléguant à la Métropole Nice Côte d’Azur la procédure de l’Appel à Manifestation d’Intérêt (AMI) vélos,

Considérant l’évolution de l’offre de services dans le cadre du marché public Vélobleu, qui initialement était portée avec des vélos mécaniques en stations fixes et qui, en 2020, s’est ouverte de manière complémentaire à des vélos à assistance électrique en « free floating », sans stations fixes, dénommé e-Vélobleu.

Considérant le souhait de la Métropole Nice Côte d’Azur de continuer à proposer une offre de services cyclables à l’échéance du marché précité.

Considérant les bienfaits de la pratique cyclable en termes de santé publique et d’environnement, en lien avec les objectifs du Plan Climat Air Energie Territoire de la Métropole Nice Côte d’Azur.

Considérant que le plan vélo métropolitain prévoit une part modale de 10% à 2026 et le doublement des aménagements cyclables à Nice et la Métropole Nice Côte d’Azur ainsi que le déploiement de services liés à la pratique cyclable dont le service de location courte durée.

Considérant l’obligation de procéder à une mise en concurrence avant toute attribution d’une autorisation d’utilisation du domaine public à des fins économiques, conformément aux dispositions de l’article L.2122-1-1 alinéa 1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Considérant la publication de l’Appel à Manifestation d’Intérêt (AMI), du 4 juillet au 4 août 2023 12h00, délai de rigueur.

AR Prefecture

006-210600110-20231114-141123_08-DE
Reçu le 16/11/2023



Considérant la tenue de la commission d'attribution réunie en date du 2 octobre 2023 et de son procès-verbal validant à l'unanimité des membres de la commission le choix des deux opérateurs de vélos retenus, sur la base des critères de sélection définis dans l'AMI VELOS.

Considérant que pour exercer leurs activités dans le cadre de l'AMI VELOS, les deux opérateurs retenus doivent bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la commune.

Considérant que cette occupation du domaine public sera assujettie au règlement d'une redevance à la commune, selon les termes définis dans l'AMI, par chacun des deux opérateurs.

Considérant la nécessité de mettre en place une convention entre la commune et chacun des deux opérateurs retenus, portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public routier en vue de l'exploitation d'une activité de vélos en libre accès, sans point d'attache et précisant les conditions d'occupation du domaine public, les droits et devoirs de chacune des parties.

Considérant qu'au titre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente Assemblée a délégué au Maire, par délibération n°08 du 2 juin 2020, « la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » et qu'à ce titre, il appartient à ce dernier d'approuver la passation des conventions susvisées.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur les montants de la redevance d'occupation versés par chaque opérateur de vélos.

Considérant que la société LIME versera à la commune, au titre de l'occupation domaniale, une redevance composée des éléments suivants :

- Une part fixe annuelle de 150€ / vélo à assistance électrique avec un minimum de 100 € / an ;
- Une part variable correspondant à 1% du chiffre d'affaires annuel sur l'exploitation du service et exprimé en euros H.T, sur le périmètre communal, comprenant un plancher de recouvrement annuel fixé à 100 €.

Considérant que la société PONY versera à la commune, au titre de l'occupation domaniale, une redevance composée des éléments suivants :

- Une part fixe annuelle de 120€ / vélo à assistance électrique et 20€ / vélo mécanique avec un minimum de 100 € / an ;
- Une part variable correspondant à 1% du chiffre d'affaires annuel sur l'exploitation du service et exprimé en euros H.T., sur le périmètre communal, comprenant un plancher de recouvrement annuel fixé à 100€.

AR Prefecture

006-210600110-20231114-141123_08-DE
Reçu le 16/11/2023



LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- APPROUVE, dans le cadre de l'AMI VELOS, les redevances d'occupation du domaine public, versées par les opérateurs de vélos, énoncées ci-dessous :

* société LIME :

- Une part fixe annuelle de 150€ / vélo à assistance électrique avec un minimum de 100 € / an ;
- Une part variable correspondant à 1% du chiffre d'affaires annuel sur l'exploitation du service et exprimé en euros H.T, sur le périmètre communal, comprenant un plancher de recouvrement annuel fixé à 100 € ;

* société PONY :

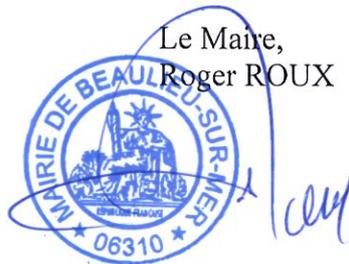
- Une part fixe annuelle de 120€ / vélo à assistance électrique et 20€ / vélo mécanique avec un minimum de 100 € / an ;
- Une part variable correspondant à 1% du chiffre d'affaires annuel sur l'exploitation du service et exprimé en euros H.T., sur le périmètre communal, comprenant un plancher de recouvrement annuel fixé à 100€ ;

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Roger ROUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité et de sa publication.